

**Pourvoi formé le 27 mai 2003 par MAJA srl contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 12 mars 2003 dans l'affaire T-254/99, MAJA srl contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-238/03 P)**

(2003/C 213/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 mai 2003 d'un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 12 mars 2003 dans l'affaire T-254/99, MAJA srl contre Commission des Communautés européennes, par la société MAJA srl, représentée par M<sup>es</sup> Paolo Piva, du barreau de Venise, Roberto Mastroianni, du barreau de Cosenza, et Guy Arendt, du barreau de Luxembourg.

La partie demanderesse au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler, en tant qu'illégal, l'arrêt du Tribunal de première instance, deuxième chambre, du 12 mars 2003 et, partant, annuler la décision ayant fait l'objet du recours en première instance;
- condamner la défenderesse aux dépens, conformément aux règles applicables;

#### *Moyens et principaux arguments*

La demanderesse au pourvoi soutient que l'arrêt du Tribunal de première instance est entaché des vices suivants:

violation du règlement n° 4028/86 <sup>(1)</sup>, ainsi que du règlement d'exécution n° 1116/88 <sup>(2)</sup>, tels qu'ils devaient être interprétés, également à la lumière de la décision «comitologie»; défaut et contradiction de motifs; violation du principe du contradictoire et de la confiance légitime; incohérence et contradiction manifeste; non-correspondance entre le petitum et le dictum; violation de l'obligation de motivation visée à l'article 33 du statut de la Cour CE auquel se réfère l'article 46 dudit statut; violation du principe des droits de la défense; violation de la loi et des formes substantielles; violation des principes généraux en matière de délégation.

<sup>(1)</sup> JO L 376 du 31 décembre 1986, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 112 du 30 avril 1988, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Conseil d'État (Belgique), section d'administration, rendu le 9 mai 2003, dans l'affaire Société de droit néerlandais Merck, Sharp et Dohme B.V. contre État belge**

**(Affaire C-245/03)**

(2003/C 213/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Conseil d'État (Belgique), section d'administration, rendu le 9 mai 2003, dans l'affaire Société de droit néerlandais Merck, Sharp et Dohme B.V. contre État belge, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 juin 2003. Le Conseil d'État (Belgique), section d'administration, demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le délai de quatre-vingt-dix jours, de nature à être prorogé de quatre-vingt-dix jours supplémentaires, mentionné à l'article 6 1), alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie <sup>(1)</sup> doit-il être considéré comme un délai simplement indicatif, ou comme un délai impératif, et, dans ce dernier cas, quelles sont les conséquences de son dépassement éventuel quant à la réponse qui doit être donnée à la demande d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments couverts par le système d'assurance-maladie?

Ce dépassement doit-il s'interpréter comme valant inscription sur la liste précitée?

<sup>(1)</sup> JO L 40 du 11.02.1989, p. 8.

**Recours introduit le 17 juin 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-258/03)**

(2003/C 213/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 juin 2003 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>me</sup> M. Condou Durande, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.